



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bulgarie

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa trente-sixième session du 2 au 13 novembre 2020. L'Examen concernant la Bulgarie a eu lieu à la 9^e séance, le 6 novembre 2020. La délégation bulgare était dirigée par Georg Georgiev, Ministre adjoint des affaires étrangères. À sa 14^e séance, le 10 novembre 2020, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Bulgarie.
2. Le 14 janvier 2020, afin de faciliter l'Examen concernant la Bulgarie, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Japon, Sénégal et Slovaquie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Bulgarie :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/36/BGR/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/36/BGR/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/36/BGR/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour la mise en œuvre, l'établissement de rapports et le suivi au niveau national), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suède et l'Uruguay avait été transmise à la Bulgarie par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. La délégation a déclaré que la Bulgarie avait mis à profit les recommandations reçues précédemment pour faire progresser la promotion et la protection des droits de l'homme. La Bulgarie était partie aux principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et soumettait régulièrement des rapports concernant leur mise en œuvre.
6. La Bulgarie était devenue membre du Conseil des droits de l'homme en 2019. Ses engagements pris volontairement portaient principalement sur les domaines suivants : promotion des droits de l'enfant ; défense de la tolérance ethnique et religieuse ; protection des droits des migrants et des réfugiés ; renforcement de l'état de droit, de la démocratie et de la bonne gouvernance. La Bulgarie avait placé l'approche fondée sur les droits de l'homme au centre de sa stratégie de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
7. Plusieurs ministères et autorités de l'État avaient participé à l'élaboration du rapport soumis par la Bulgarie au titre de l'Examen périodique universel, dont le projet avait été publié en ligne pour une large consultation publique. Les commentaires formulés par les principales organisations non gouvernementales (ONG) avaient été consignés dans la version finale du rapport, qui avait ensuite été approuvée par le Mécanisme national de coordination des questions relatives aux droits de l'homme.
8. Les principales priorités du Gouvernement étaient le respect de la primauté du droit et le renforcement des institutions. Des mécanismes de suivi de la mise en œuvre des recommandations et de versement non renouvelable des indemnisations avaient été instaurés. La Bulgarie coopérait également avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, à qui elle avait adressé une invitation permanente.

9. En 2019, le Gouvernement avait constitué le Comité national du droit international humanitaire en vue d'incorporer dans la législation nationale les dispositions relevant de ce domaine. La Commission pour la protection contre la discrimination et le Médiateur s'étaient employés à améliorer leurs systèmes de protection des droits de l'homme, avec le soutien du Gouvernement. Il y avait eu une augmentation du nombre de plaintes déposées, signe de la confiance de la population. En 2019, le Médiateur avait été accrédité avec le statut « A ».

10. La Bulgarie était convaincue que l'indépendance du pouvoir judiciaire constituait une condition indispensable au respect de l'état de droit. La délégation a déclaré que la lutte contre la corruption était une priorité du Gouvernement et qu'une nouvelle stratégie de lutte contre la corruption (2021-2027) était en cours d'adoption.

11. La Bulgarie avait renforcé la protection des droits de l'enfant, en mettant l'accent sur l'éducation. En 2018, un mécanisme avait été mis en place afin de coordonner les efforts visant à maintenir les enfants à l'école, avec pour résultat une diminution du taux de décrochage scolaire des élèves roms. Par ailleurs, la Bulgarie partageait activement les bonnes pratiques en finançant des projets dans le cadre de l'aide publique au développement ou avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, la Bulgarie avait appelé l'attention sur la situation des enfants handicapés et la question de l'éducation inclusive, et œuvré pour inclure les droits des enfants dans le Programme 2030. La Bulgarie poursuivait sa campagne de réélection au Conseil des droits de l'homme pour la période 2024-2026.

12. Concernant les personnes handicapées, la Bulgarie était partie aux instruments internationaux y afférents et soutenait l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine. Un certain nombre de textes juridiques avaient été adoptés en vue d'améliorer la qualité de vie de ces personnes.

13. La Bulgarie avait également renforcé son socle législatif pour promouvoir l'égalité des genres et éliminer toutes les formes de discrimination, en modifiant la loi sur l'égalité des genres, la loi sur les services sociaux et la loi sur la protection contre la discrimination. En outre, le pays mettait en œuvre la stratégie nationale de promotion de l'égalité des genres. En 2020, la Bulgarie avait adopté son premier plan d'action relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, sur les femmes, la paix et la sécurité. Ce plan constituait l'élément central de son aide au développement et de son aide humanitaire, et contribuait aux efforts déployés au niveau national.

14. Sur la question des violences faites aux femmes et aux filles, la Bulgarie avait modifié son Code pénal et la loi sur la protection contre la violence domestique.

15. La délégation a indiqué que toutes les confessions religieuses étaient autorisées en Bulgarie et jouissaient de droits égaux. Le Gouvernement avait nommé un chargé de liaison en matière de liberté de religion et de conviction, rattaché au Ministère des affaires étrangères. Il avait également condamné publiquement et systématiquement les manifestations d'antisémitisme et de xénophobie et les discours de haine. La Bulgarie était devenue membre de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, et un coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme avait été nommé. Un certain nombre d'événements publics avaient été organisés afin d'envoyer un signal clair : l'expression et la promotion de la haine ne seraient pas tolérées.

16. Le Code pénal comportait des dispositions relatives aux crimes de haine, y compris aux discours haineux, et une modification de la loi sur la radio et la télévision était en cours afin que celle-ci tienne compte de la directive de l'Union européenne « Services de médias audiovisuels » récemment adoptée.

17. La Bulgarie a déclaré que le pays affichait un solide bilan en matière de création de conditions de compréhension et de tolérance entre les personnes vivant en Bulgarie et ayant des origines ethniques, culturelles ou sociales diverses. Le cadre de l'aide juridictionnelle avait été complété et modifié à plusieurs reprises afin de veiller à ce qu'un plus grand nombre de groupes sociaux vulnérables puissent y accéder. Ces dernières années, la Bulgarie avait organisé des activités de formation et des séminaires en coopération avec la Commission européenne, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et le Bureau des

institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH).

18. Concernant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la délégation a déclaré que celle-ci ne pouvait pas servir de prétexte pour ne pas être vigilant sur la protection des droits de l'homme. La Bulgarie avait adopté des mesures préventives afin de protéger ses citoyens, et une attention particulière avait été accordée aux communautés roms les plus vulnérables du pays.

19. La Bulgarie avait pris des mesures visant à améliorer les conditions de vie des demandeurs d'asile, notamment en construisant des centres d'hébergement temporaire supplémentaires. Le pays s'était engagé à respecter les droits des enfants étrangers non accompagnés, auxquels la législation nationale conférait les mêmes droits que ceux reconnus aux enfants bulgares sans protection parentale.

20. Concernant l'emploi des langues maternelles dans le cadre des élections, la délégation a expliqué au cours du dialogue que les campagnes électorales devaient être menées en bulgare, comme le prévoyait la Constitution bulgare, et que le pays ne pouvait pas accepter les recommandations relatives aux lieux géographiques dits turcs, ceux-ci n'étant pas reconnus par la Bulgarie.

21. Concernant les réfugiés et les migrants, compte tenu de sa position géographique, la Bulgarie protégeait les frontières extérieures de l'Union européenne en respectant l'acquis communautaire et en appliquant la législation nationale et le principe du non-refoulement. Grâce au soutien financier de l'Union européenne, la Bulgarie avait surmonté les difficultés qu'elle avait eu à accueillir un grand nombre de migrants, de demandeurs d'asile et d'enfants non accompagnés en 2015. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'UNICEF et l'Organisation internationale pour les migrations avaient apporté leur appui, tandis que la Croix-Rouge bulgare et d'autres ONG avaient entrepris de contrôler le respect des droits de l'homme par la police des frontières.

22. Un mécanisme durable de coopération entre les autorités compétentes, établi avec l'aide de l'UNICEF, était en place. Les enfants non accompagnés n'étaient pas détenus par la police : ils étaient immédiatement remis à l'Agence nationale pour les réfugiés (s'ils demandaient une protection) ou aux services sociaux (s'ils ne la demandaient pas).

23. Les migrants étaient logés dans des foyers spéciaux d'hébergement temporaire des étrangers le temps nécessaire au traitement de leurs papiers. Ils avaient accès à une représentation en justice et à une aide juridique. Le respect des droits des migrants était régulièrement contrôlé par le Médiateur et des ONG. Les personnes détenues étaient informées, en présence d'interprètes agréés et d'avocats, des mesures administratives dont elles faisaient l'objet et pouvaient introduire un recours devant les autorités judiciaires compétentes.

24. En 2016, la Bulgarie avait adopté, avec l'aide du HCR, une procédure nationale de détermination et d'octroi du statut d'apatride. Depuis 2017, la Direction des migrations avait accordé ce statut à 115 apatrides.

25. Concernant la violence domestique, la Bulgarie travaillait aux niveaux national et international afin de renforcer la coopération policière, et plus de 150 initiatives étaient mises en œuvre par la police et le pouvoir judiciaire en coopération avec des ONG. Près de 2 000 policiers avaient suivi des formations dans ce domaine.

26. Concernant les crimes de haine, la Bulgarie dispensait des formations antidiscrimination à la police et à la magistrature, et le programme TAHCLE (formation à la répression des infractions motivées par la haine) de l'OSCE/BIDDH était mis en œuvre. Une formation était dispensée aux forces de police travaillant dans des environnements multiethniques. La police tenait également des réunions avec les autorités locales, les représentants des communautés ethniques et les ONG concernées. En 2018, la Bulgarie avait ajouté un nouveau volet à la formation antidiscrimination, consacré aux enquêtes sur les crimes de haine homophobe et organisé avec la société civile.

27. Concernant les violences policières, des règlements encadraient le travail des policiers auprès des détenus. En 2016, le Code de conduite des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur avait été modifié afin de mettre l'accent sur le respect du droit à ne pas être soumis à la torture. Conformément au Code pénal, tous les crimes commis par des fonctionnaires du Ministère faisaient l'objet d'enquêtes par les autorités judiciaires, indépendantes de la police.

28. Concernant la liberté des médias, la délégation a rapporté que les attaques contre des journalistes faisaient immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et qu'il y avait une collaboration avec les partenaires internationaux, notamment avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et le Conseil de l'Europe.

29. Concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des changements législatifs avaient permis de renforcer la transparence et la reddition de comptes en matière de nomination des magistrats et de garantie de leur indépendance. Des modifications avaient été apportées à la structure et à l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature. Le droit à une procédure équitable était garanti par la répartition aléatoire des affaires entre les chambres. Les modifications apportées en 2020 à la loi relative au système judiciaire avaient permis de préciser les procédures de révocation des juges, des procureurs et des enquêteurs. À partir de 2017, le Gouvernement avait également mis en place un suivi et un cycle de d'établissement de rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de réforme judiciaire. La transparence et la reddition de comptes dans le travail du procureur général et du parquet avaient été renforcées, et la loi était appliquée efficacement.

30. Concernant la lutte contre la corruption, la Bulgarie mettait en œuvre les principaux instruments internationaux y afférents du Conseil de l'Europe, des Nations Unies et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que les conventions et textes pertinents de l'Union européenne. Les réformes du cadre institutionnel portaient notamment sur la Commission relative à la lutte contre la corruption et à la confiscation des biens acquis illégalement, tandis que le mandat du bureau du procureur spécialisé et de la cour pénale spécialisée avait été étendu s'agissant de la grande corruption. Le Conseil national des politiques anticorruption coordonnait les politiques publiques en la matière et faisait rapport sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption.

31. Concernant la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Bulgarie disposait d'un cadre législatif solide. Des mécanismes juridiques permettaient aux victimes de se défendre et d'être indemnisées et protégées. Toutes les formes de violence domestique avaient été érigées en infraction pénale, et des mesures avaient été adoptées afin de poursuivre et de sanctionner les auteurs de ces actes. Les Orientations méthodologiques du Procureur général avaient été élaborées pour guider le travail des autorités de police dans les affaires de violence domestique. Conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les dispositions pénales problématiques avaient été abrogées. À la suite des visites en 2019 de deux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies, dont la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Bulgarie avait adopté des mesures ciblées correspondant à leurs recommandations. La Bulgarie allouait annuellement des ressources financières à la mise en œuvre de programmes dans ces domaines.

32. La délégation a déclaré qu'en raison de contraintes constitutionnelles, la Bulgarie ne pouvait pas ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

33. Concernant la discrimination et les discours de haine, la Bulgarie avait adhéré aux principaux instruments juridiques internationaux pertinents. La Constitution interdisait la discrimination, et cette interdiction était le principe qui sous-tendait la législation nationale. La loi sur la protection contre la discrimination fournissait un cadre juridique permettant de protéger chaque citoyen contre les discriminations directes ou indirectes fondées sur tous les motifs énoncés dans les instruments juridiques internationaux, y compris sur l'orientation sexuelle. Concernant la criminalisation expresse de la violence fondée sur l'orientation sexuelle, bien que le Code pénal n'érigeât pas les infractions motivées par l'homophobie ou

la transphobie en infraction distincte, ces mobiles pouvaient être pris en compte en tant que circonstances aggravantes dans la détermination de la peine.

34. Un groupe de travail rattaché au Ministère de la justice avait proposé des modifications législatives dans le domaine de la justice pour mineurs, dont un projet de loi sur les mesures éducatives à l'intention des mineurs qui était en cours de débat.

35. Dans le domaine des politiques sociales, durant les mois qui avaient précédé la soumission du présent rapport, le Gouvernement avait concentré ses efforts sur la gestion de la pandémie de COVID-19. L'accent avait été initialement mis sur le soutien au système de santé, aux groupes les plus vulnérables et à l'économie. Le Gouvernement avait mis en place des programmes temporaires d'aménagement du travail et mobilisé l'aide aux entreprises afin de soutenir les personnes ayant perdu leur emploi, notamment par des programmes temporaires de subvention du salaire minimum.

36. Une attention particulière était accordée aux familles, avec le versement de prestations sociales visant à compenser la perte de revenus des parents. Une nouvelle aide sociale à l'intention des enfants de huitième année permettait de soutenir les familles ayant des enfants scolarisés. Concernant les familles avec des enfants à la maison, la Bulgarie avait mis en place une allocation mensuelle basée sur le salaire minimum.

37. Concernant les personnes âgées, le Gouvernement mobilisait des fonds européens pour permettre à des aidants de rendre visite à ces personnes et aux personnes handicapées. Depuis août 2020, tous les retraités percevaient 50 leva de complément mensuel de retraite.

38. En 2020, les dernières institutions pour enfants étaient en voie de fermeture. Le Gouvernement avait mis en place davantage de services de proximité, de réseaux de familles d'accueil et des mesures d'intégration mieux ciblées visant à maintenir les enfants dans les familles. Plus de 60 centres communautaires fournissaient des services sanitaires, sociaux et médicaux complets. La nouvelle loi sur les services sociaux prévoyait des services mieux ciblés et de meilleure qualité.

39. Conformément à la nouvelle loi sur les personnes handicapées, près de 650 000 adultes en situation d'invalidité permanente recevaient un soutien financier pour l'assistance personnelle, l'emploi et d'autres mesures incitatives visant à faciliter leur pleine intégration. Le Gouvernement mettait en œuvre une stratégie de soins de longue durée, accompagnée d'un plan d'action pour la période 2018-2021, conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Le plan mettait l'accent sur une transition en douceur des soins en institution vers les soins à domicile et de proximité. De nouveaux centres de jour à l'intention des personnes handicapées et de leurs familles étaient en cours de création, notamment pour la réadaptation sociale des personnes présentant des troubles mentaux. Les autorités locales fournissaient en outre des services sanitaires et sociaux ambulants complets pour les personnes handicapées et les personnes âgées.

40. Concernant l'égalité des genres, le congé de maternité bulgare était l'un des plus longs d'Europe. De plus, la Bulgarie mettait en place des mesures incitatives visant à soutenir les parents qui travaillent, y compris une allocation de garde d'enfants versée par les bureaux du travail.

41. Concernant l'éducation, un certain nombre de règlements juridiques et d'autres instruments normatifs avaient été promulgués en 2020 en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et de lutter contre le décrochage scolaire précoce, dont le règlement sur l'éducation inclusive et le règlement sur le budget tel que modifié. L'enseignement préscolaire était désormais obligatoire à partir de l'âge de 4 ans, et ces règlements prévoyaient que tous les établissements d'enseignement devaient adopter une approche individualisée pour les personnes ayant des besoins particuliers ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris pour les groupes défavorisés sur le plan socioéconomique et la communauté rom. Des fonds supplémentaires avaient été alloués en vue de permettre la mise en œuvre complète de ces mesures.

42. De surcroît, la Bulgarie avait mis en place des mentors pédagogiques, qui avaient reçu des équipements de protection pendant la pandémie de COVID-19. Les mentors travaillaient avec les élèves qui ne pouvaient pas suivre un enseignement à distance, soit 10 % des élèves.

Le Gouvernement donnait la priorité aux investissements dans le numérique, en ciblant les besoins des groupes vulnérables.

43. La délégation a remercié tous les États membres de leur intérêt, de leur esprit constructif et de leur participation active à l'Examen. Elle a déclaré que toutes les institutions bulgares concernées et les parties prenantes seraient informées des débats et des recommandations reçues. La Bulgarie entendait poursuivre ses efforts sur les questions abordées.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

44. Au cours du dialogue, 91 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

45. Israël a félicité l'État de l'adoption du plan d'action national relatif à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, d'une part, et du plan d'action national pour la promotion de l'égalité femmes-hommes, d'autre part.

46. L'Italie a salué la mise en œuvre du plan national d'intégration de la communauté rom ainsi que les mesures en faveur de l'inclusion sociale et de l'intégration durable des minorités.

47. Le Japon a salué la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de l'égalité femmes-hommes ainsi que les modifications du Code pénal visant à lutter contre la violence domestique.

48. La Jordanie a accueilli avec satisfaction le rapport national de la Bulgarie en tant que signe de l'engagement de l'État à promouvoir les droits humains de toutes les personnes se trouvant sur son territoire.

49. Le Kazakhstan a accueilli avec satisfaction les modifications apportées à la loi sur les étrangers et à la procédure de détermination de l'apatridie. Il a également salué l'interdiction de la détention de courte durée des enfants non accompagnés et l'adoption de mesures de substitution à la détention des migrants en situation irrégulière.

50. Le Kirghizistan a félicité la Bulgarie pour son programme national de prévention de la violence et de la maltraitance à l'égard des enfants, et pour les modifications du Code pénal visant à protéger les victimes de violence.

51. La République démocratique populaire lao a salué les résultats obtenus par la Bulgarie grâce aux stratégies nationales adoptées dans les domaines de l'égalité des genres, des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées.

52. Le Liban a félicité la Bulgarie de son adhésion à diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme et du classement d'accréditation de son institution nationale des droits de l'homme.

53. La Libye a salué les efforts déployés par la Bulgarie pour mettre en œuvre nombre des recommandations formulées pendant le précédent cycle de l'Examen périodique universel.

54. Le Liechtenstein a accueilli avec satisfaction la déclaration et le rapport national de la Bulgarie, ainsi que les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel.

55. Le Luxembourg a souligné les évolutions positives au cours de la période considérée, en particulier le statut d'accréditation « A » octroyé au Médiateur.

56. La Malaisie a salué le plan d'action national de promotion de l'égalité femmes-hommes et la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains.

57. Les Maldives ont félicité la Bulgarie pour les progrès accomplis dans le domaine de la promotion de l'égalité des genres et pour l'accréditation de statut « A » du Bureau du Médiateur.

58. Malte a accueilli avec satisfaction les efforts visant à combattre la violence domestique, l'intolérance religieuse et les crimes de haine, de même que la nomination d'un

chargé de liaison auprès du Réseau des points de contact européens gouvernementaux pour les questions LGBTI.

59. Maurice a félicité la Bulgarie de la création de centres d'accueil pour les femmes victimes de violence domestique et a encouragé l'État à poursuivre ces initiatives.

60. Le Mexique a pris note de l'adhésion de la Bulgarie aux principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

61. Le Monténégro a pris note des mesures prises afin d'encourager l'intégration de la communauté rom dans la société, ainsi que des modifications du Code pénal protégeant les droits des victimes de violence.

62. Le Maroc a félicité la Bulgarie d'avoir soumis huit rapports nationaux aux organes conventionnels des Nations Unies depuis le précédent Examen périodique universel. Il s'est aussi félicité des invitations adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

63. Le Myanmar a accueilli avec satisfaction l'adoption du plan d'action national de promotion de l'égalité femmes-hommes et les modifications de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

64. Le Népal a salué les cadres juridiques et institutionnels ouvrant des perspectives économiques aux femmes, ainsi que les mesures visant à garantir des conditions adéquates dans les centres de détention pour étrangers.

65. Les Pays-Bas ont été sensibles au fait que la Bulgarie avait renforcé les droits civils et socioéconomiques de la personne, en soulignant que ces améliorations devaient être irréversibles et durables.

66. Le Nigeria a salué les efforts déployés pour lutter contre la traite des êtres humains, protéger les droits des victimes, lutter contre la corruption et le crime organisé et combattre le racisme et les discours et crimes de haine.

67. La Macédoine du Nord a accueilli avec satisfaction la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adoption du plan d'action national de promotion de l'égalité femmes-hommes.

68. La Norvège a pris note des progrès accomplis depuis le précédent cycle d'Examen périodique universel, notamment de la signature ou ratification de plusieurs protocoles.

69. Le Pakistan a salué les mesures prises pour protéger les droits des femmes, notamment les modifications du Code pénal visant à renforcer l'autonomie des femmes. Il a également pris note des efforts déployés afin de lutter contre la discrimination raciale, les discours de haine, la xénophobie et l'intolérance.

70. Les Philippines ont salué les progrès accomplis par la Bulgarie dans la mise en œuvre de ses obligations en matière de droits de l'homme et ont accueilli avec satisfaction l'accréditation de statut « A » accordée au Médiateur, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

71. La Pologne a félicité l'État des efforts déployés pour améliorer la situation socioéconomique de la communauté rom, tout en relevant que des progrès restaient à faire.

72. Le Portugal a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Bulgarie pour autonomiser les enfants handicapés par l'éducation inclusive et pour mettre fin au placement en institution.

73. Le Qatar a pris note des efforts visant à éradiquer la pauvreté et à renforcer les droits des enfants et des personnes handicapées. Il a également pris acte de l'octroi d'une accréditation de statut « A » au Médiateur.

74. La République de Moldova a félicité la Bulgarie pour son travail de promotion de l'égalité des genres, notamment pour sa stratégie nationale de promotion de l'égalité femmes-hommes.

75. La Roumanie a pris note avec satisfaction de la formation aux droits de l'homme dispensée aux policiers et a salué les mesures prises pour élargir l'exercice du droit à l'éducation.
76. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par les discours et crimes de haine, ainsi que par l'usage excessif de la force publique.
77. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction la stratégie nationale de désinstitutionalisation des enfants et le programme national de prévention de la violence et de la maltraitance à l'égard des enfants.
78. La Slovaquie a pris note des efforts visant à traiter les questions relatives aux droits de l'homme et a félicité la Bulgarie des nombreuses mesures prises depuis le précédent Examen périodique universel.
79. La Slovénie a accueilli avec satisfaction la participation de la Bulgarie au projet international de l'OSCE sur les stratégies et pratiques efficaces de justice pénale pour lutter contre la violence fondée sur le genre en Europe orientale.
80. L'Espagne a pris note des récents progrès législatifs et institutionnels en matière de droits des personnes handicapées, de protection contre la discrimination et de lutte contre l'antisémitisme.
81. Le Sri Lanka a salué la priorité accordée par la Bulgarie aux droits des enfants handicapés et à l'éducation, et a pris note de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et de promotion de l'inclusion sociale pour 2020.
82. L'État de Palestine a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement bulgare afin de lutter contre le racisme et la xénophobie, notamment contre l'augmentation des discours et crimes de haine.
83. Le Soudan a salué les efforts déployés par la Bulgarie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, efforts qui s'étaient traduits par l'acceptation de 174 recommandations formulées dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel.
84. La Suède a pris note des efforts de réforme en matière d'état de droit. Elle s'est dite inquiète de l'absence de réforme continue du système judiciaire.
85. La Suisse a noté que, malgré les efforts entrepris, la minorité rom continuait de faire l'objet de discriminations.
86. La Thaïlande a félicité la Bulgarie pour le statut d'accréditation « A » du Médiateur et pour le plan d'action national de promotion de l'égalité femmes-hommes.
87. Le Timor-Leste a salué les progrès accomplis dans le domaine de la protection de l'enfance, en particulier le processus de désinstitutionalisation, et a pris note de l'adoption de la loi relative à la lutte contre la corruption et à la confiscation des biens.
88. Le Togo a accueilli avec satisfaction le statut d'accréditation « A » du Médiateur et l'adoption du Protocole n° 15 du Conseil de l'Europe portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
89. La Tunisie a félicité la Bulgarie d'avoir levé les réserves formulées au sujet de l'article 31 de la Convention relative au statut des apatrides.
90. La Turquie a salué les mesures prises pour protéger les mosquées et autres sites religieux contre les actes à caractère raciste, xénophobe ou islamophobe.
91. L'Ukraine a pris note du renforcement du socle institutionnel et législatif dans les domaines suivants : égalité des genres, services sociaux, intégration socioéconomique des groupes vulnérables et indépendance du pouvoir judiciaire.
92. Les Émirats arabes unis ont accueilli avec satisfaction la loi de 2019 sur les services ainsi que la stratégie de soins de longue durée pour les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées.
93. Le Royaume-Uni a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour remédier à la surpopulation carcérale et lutter contre la violence fondée sur le genre en s'appuyant sur le

droit pénal. Il demeurait préoccupé par le fait que le champ des infractions sexuelles n'avait pas encore été modifié.

94. Les États-Unis ont pris note des efforts déployés pour améliorer l'accès de la communauté rom à l'éducation et ont encouragé la Bulgarie à prendre de nouvelles mesures visant à lutter contre les discriminations dans la société et sur le marché du travail.

95. La République bolivarienne du Venezuela a relevé que la Bulgarie faisait face à une hausse de la violence fondée sur le genre, du racisme et des discours de haine contre les migrants et d'autres groupes vulnérables.

96. L'Afghanistan a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis en matière de fréquentation scolaire et de réforme du système de protection de l'enfance, tout en restant préoccupé par les discours et crimes de haine.

97. L'Albanie a salué les améliorations apportées à la protection des droits des enfants et des femmes. Elle a accueilli avec satisfaction la politique de protection sociale et de promotion de l'emploi.

98. L'Argentine a rappelé les préoccupations exprimées par les organes conventionnels concernant la discrimination, la xénophobie et les discours de haine visant les demandeurs d'asile, les réfugiés, les immigrants, les minorités ethniques et religieuses et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes.

99. L'Australie a salué le statut d'accréditation « A » du Médiateur et les efforts déployés pour mener des poursuites efficaces en matière d'infractions et de corruption. Elle s'est dite préoccupée par les crimes de haine.

100. L'Autriche a salué les efforts déployés afin d'éliminer les discriminations à l'égard des Roms. Elle a relevé que cette communauté continuait de rencontrer des difficultés en matière de logement, d'éducation, de soins de santé et d'emploi.

101. L'Azerbaïdjan a pris note des mesures prises dans les domaines des droits de l'enfant et des personnes handicapées, de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'égalité des genres.

102. Les Bahamas ont salué le statut d'accréditation « A » du Médiateur et les modifications du Code pénal visant à protéger les droits des victimes de violence.

103. Bahreïn a salué l'action de la Bulgarie dans la promotion des droits des femmes et dans la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des enfants.

104. Le Belarus a pris note des mesures prises par la Bulgarie pour continuer d'améliorer la législation et les institutions de l'État dans le domaine des droits de l'homme.

105. La Belgique a relevé que des progrès restaient à faire, en particulier dans le domaine de la violence fondée sur le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et dans celui de la discrimination.

106. Le Brésil a salué les mesures visant à garantir les droits des femmes et des enfants, ainsi que les modifications apportées au Code pénal afin que la violence domestique fût considérée comme une circonstance aggravante.

107. Le Burkina Faso a encouragé le Gouvernement bulgare à poursuivre ses efforts pour protéger plus efficacement les droits de l'homme.

108. Le Cambodge a salué les efforts déployés par la Bulgarie pour promouvoir l'égalité des genres, renforcer la liberté de religion et de croyance et protéger les droits des enfants migrants.

109. Le Canada a accueilli avec satisfaction les mesures prises afin de lutter contre la violence fondée sur le genre, mais s'est dit préoccupé par les restrictions à la liberté d'expression et inquiet pour le pluralisme et la transparence de la propriété dans le secteur des médias.

110. Le Chili a salué les réformes entreprises afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que les mesures juridiques et institutionnelles visant à promouvoir la participation politique et économique des femmes.

111. La Chine a pris note des progrès accomplis dans la lutte contre la violence domestique, la promotion de l'égalité des genres, le développement de l'éducation et la création d'emplois. Elle a dit demeurer préoccupée par la discrimination à l'égard des groupes minoritaires.
112. La Croatie a salué l'adoption de la loi relative à la lutte contre la corruption et des mesures garantissant l'irresponsabilité pénale des lanceurs d'alerte et des militants de la société civile.
113. Cuba a remercié la délégation bulgare pour la présentation de son rapport national et a salué l'attachement du pays à l'Examen périodique universel.
114. Chypre a félicité la Bulgarie d'avoir accepté la plupart des recommandations issues du précédent cycle d'Examen périodique universel et, en particulier, d'avoir soumis un rapport au titre de l'Examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.
115. La République tchèque a salué les efforts déployés pour lutter contre les discriminations auxquelles se heurtent les minorités, y compris la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la religion et l'orientation sexuelle, tout en relevant que des discours et crimes de haine avaient été signalés.
116. Le Danemark a félicité la Bulgarie pour la promulgation en 2019 de la loi sur les personnes handicapées, laquelle fournit un cadre juridique garantissant les droits des personnes handicapées.
117. La République dominicaine a salué le plan d'action national de promotion de l'égalité des genres et a accueilli avec satisfaction les mesures visant à éradiquer la violence faite aux enfants.
118. L'Égypte a salué les politiques de la Bulgarie en matière de cohésion sociale et de création d'emplois. Elle a également accueilli avec satisfaction les efforts visant à lutter contre les discours de haine et à protéger les lieux de culte.
119. L'Éthiopie a salué la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi qu'une proposition de modification visant à renforcer les garanties procédurales en matière de demande d'asile.
120. Les Fidji ont salué le renforcement du cadre législatif visant à protéger les droits des victimes de violence et l'adoption du plan d'action national d'égalité des genres.
121. La France a salué l'adoption en 2018 de la loi relative à la lutte contre la corruption et à la confiscation des biens, en appelant la Bulgarie à poursuivre son action pour lutter contre les violences faites aux femmes.
122. La Géorgie a félicité le Gouvernement et le Parlement bulgares du soutien apporté au Médiateur, qui a obtenu le statut d'accréditation « A » en 2019, selon les Principes de Paris.
123. L'Allemagne a félicité la Bulgarie pour ses efforts de protection des droits humains des migrants et des réfugiés.
124. La Grèce a accueilli avec satisfaction l'adoption du plan d'action national de promotion de l'égalité femmes-hommes et a pris note des efforts déployés par la Bulgarie en matière de lutte contre la corruption.
125. Haïti a pris note des efforts déployés afin de renforcer le droit à l'éducation, de mieux protéger les personnes handicapées et de lutter contre la violence domestique.
126. Le Saint-Siège a salué les efforts faits par la Bulgarie en vue de promouvoir les droits de l'homme tout en s'attaquant à l'intolérance religieuse et à la discrimination ainsi qu'aux questions liées aux migrations, aux demandeurs d'asile et à la protection des personnes vulnérables.
127. Le Honduras a félicité la Bulgarie des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues du précédent Examen, notamment celles relatives aux modifications de la Constitution et aux dispositions du Code pénal concernant la violence domestique.

128. L'Islande a souhaité la bienvenue à la délégation bulgare et a accueilli avec satisfaction son rapport et les mesures qui y sont décrites, en exprimant l'espoir de voir leur mise en œuvre se poursuivre.

129. L'Inde a pris note du plan d'action national de promotion de l'égalité femmes-hommes et des mesures qu'il comporte, en particulier pour les chômeuses.

130. L'Indonésie a pris note du statut d'accréditation « A » du Médiateur et a accueilli avec satisfaction les efforts déployés dans le domaine de la justice pour mineurs afin de faciliter leur réinsertion par l'éducation.

131. La République islamique d'Iran s'est inquiétée des actes de vandalisme dans les lieux de culte et de la discrimination à l'égard des groupes religieux et minoritaires.

132. L'Iraq a salué l'action menée par la Bulgarie afin de renforcer l'égalité des genres et de combattre le racisme et les crimes de haine, et s'est félicité de l'adoption de la loi sur les services sociaux.

133. L'Irlande a salué la nouvelle législation relative aux services sociaux, qu'elle considère comme une étape importante pour protéger les membres les plus vulnérables de la société.

II. Conclusions et/ou recommandations

134. Les recommandations ci-après seront examinées par la Bulgarie, qui donnera une réponse en temps voulu, au plus tard à la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

134.1 Envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Bulgarie n'a pas encore ratifiés, en particulier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Slovaquie) ;

134.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Iraq) (Sénégal) (Togo) (Ukraine) ;

134.3 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) ; poursuivre ses efforts en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ; envisager la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Costa Rica) ;

134.4 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) ; envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;

134.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sri Lanka) (Togo) ;

134.6 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et renforcer ainsi la législation afin de lutter contre la violence fondée sur le genre (Chypre) ; ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Danemark) ; ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (France) ; achever le processus

de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Islande) ; réexaminer sa décision de ne pas ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Espagne) ;

134.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (République bolivarienne du Venezuela) (Honduras) ;

134.8 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Costa Rica) ; accélérer la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Thaïlande) ;

134.9 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Maldives) ; ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Suisse) ;

134.10 Poursuivre les efforts en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Chili) ;

134.11 Prévoir la signature et la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Sénégal) ;

134.12 Finaliser la pleine adhésion à la Convention relative au statut des apatrides (Ukraine) ;

134.13 Signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (Honduras) ;

134.14 Ratifier les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Liechtenstein) ;

134.15 Adopter une procédure ouverte et fondée sur le mérite pour la sélection des candidats du pays aux élections des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

134.16 Poursuivre la mise en conformité de sa législation nationale avec ses obligations internationales (Kirghizistan) ;

134.17 Renforcer l'institution nationale de défense des droits de l'homme afin la mettre en conformité avec les Principes de Paris (Égypte) ; renforcer les capacités et les ressources financières du Médiateur et rendre cette institution pleinement conforme aux Principes de Paris (Allemagne) ; prendre les mesures nécessaires pour garantir la conformité des institutions nationales des droits de l'homme avec les Principes de Paris (Kazakhstan) ;

134.18 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination et la xénophobie, notamment en adoptant des dispositions législatives interdisant les discours de haine (Liechtenstein) ;

134.19 Veiller à ce que tout appel à la discrimination, à l'hostilité et à la violence ethniques ou raciales soit interdit par la loi et à ce que les auteurs de ces appels aient à répondre de leurs actes (Luxembourg) ;

134.20 Modifier la loi sur la protection contre la discrimination afin que l'identité de genre figure parmi les motifs de discrimination expressément prohibés et que les couples de même sexe soient placés sur un pied d'égalité avec les autres (Luxembourg) ;

- 134.21 Sensibiliser l'opinion publique au respect de la diversité et entreprendre des réformes législatives pour lutter davantage contre l'intolérance et les discours de haine (Malaisie) ;
- 134.22 Inclure expressément l'identité de genre parmi les motifs de discrimination énoncés dans la législation, et reconnaître la pleine égalité des couples homosexuels (Mexique) ;
- 134.23 Intensifier la lutte contre le racisme, l'intolérance et les crimes de haine en organisant des ateliers de formation sur des thèmes liés au travail de la police en milieu multiethnique, aux droits de l'homme et aux questions relatives aux minorités (Maroc) ;
- 134.24 Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et les crimes de haine (Nigéria) ;
- 134.25 Dénoncer activement la rhétorique raciste, homophobe et xénophobe dans la sphère publique, notamment à l'égard des Roms et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et renforcer son action pour prévenir cette rhétorique (Norvège) ;
- 134.26 Continuer de lutter contre la discrimination raciale, à la fois par la sensibilisation et par d'autres mesures préventives (Pakistan) ;
- 134.27 Renforcer l'éducation et la formation aux droits de l'homme afin de combattre le racisme, l'intolérance et les crimes de haine dont sont victimes les groupes minoritaires et autres groupes vulnérables (Philippines) ;
- 134.28 Veiller à ce que tous les discours haineux, les crimes de haine et les actes de discrimination à l'égard de groupes religieux fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions et, à cette fin, réviser les projets de loi pour les rendre conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pologne) ;
- 134.29 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre les actes de violence et de haine motivés par l'appartenance ethnique ou raciale, y compris ceux visant les migrants et les réfugiés, et veiller à ce que les appels ou incitations à la discrimination, à l'hostilité et à la violence soient interdits par la loi, à ce que ces infractions fassent l'objet d'une enquête et à ce que leurs auteurs répondent de leurs actes (Portugal) ;
- 134.30 Renforcer la protection des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, notamment en ajoutant l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux éléments constitutifs des crimes de haine, reconnaître les unions civiles des couples de même sexe et interdire les opérations chirurgicales non consenties sur les personnes intersexes (Portugal) ;
- 134.31 Continuer d'améliorer l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux et de santé, et de lutter contre les stéréotypes négatifs, les discours de haine et la discrimination (Roumanie) ;
- 134.32 Modifier la législation nationale afin d'y inclure une définition du discours de haine (Fédération de Russie) ;
- 134.33 Enquêter sur les actes de violence et les crimes racistes, et traduire leurs auteurs en justice (Fédération de Russie) ;
- 134.34 Modifier la législation nationale relative à l'élimination de la discrimination raciale et des discours de haine conformément aux normes internationales, et traduire leurs auteurs en justice (Slovaquie) ;
- 134.35 Sensibiliser la population au respect de la diversité (Slovaquie) ;
- 134.36 Modifier la législation nationale pour y inclure une définition du discours de haine conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, enquêter sur les actes et crimes violents à caractère raciste,

poursuivre et sanctionner leurs auteurs et sensibiliser la population au respect de la diversité (Slovénie) ;

134.37 Renforcer la législation existante en matière de lutte contre la discrimination, faire figurer l'identité de genre parmi les motifs de discrimination expressément prohibés et ajouter au Code pénal les infractions motivées par la haine et l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (Espagne) ;

134.38 Prendre des mesures pour prévenir les attaques racistes et combattre les discours de haine et les infractions à caractère extrémiste, en particulier contre les minorités, et veiller à ce que tous ces actes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites et à ce que leurs auteurs soient sanctionnés (État de Palestine) ;

134.39 Renforcer les mesures législatives et politiques, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires, pour lutter contre l'intolérance et les discours de haine visant des groupes minoritaires, ethniques ou religieux (Soudan) ;

134.40 Lutter contre les crimes de haine, interdire les discours haineux dans les médias et sur les plateformes des médias sociaux, poursuivre les responsables en justice et combattre le racisme sous toutes ses formes (Jordanie) ;

134.41 Prendre des mesures efficaces pour prévenir la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ainsi que pour prévenir et éradiquer la traite des êtres humains (Togo) ;

134.42 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination raciale et l'incitation à la haine visant les étrangers, les immigrants et les minorités (Tunisie) ;

134.43 S'engager à respecter les principes de non-discrimination tout en garantissant l'égalité des chances de tous les citoyens dans la mise en œuvre des réformes sociales annoncées (Émirats arabes unis) ;

134.44 Modifier le Code pénal afin d'élargir la portée de la définition des crimes et discours de haine de façon à ce qu'elle inclut l'orientation sexuelle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

134.45 Prendre des mesures efficaces pour éradiquer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées (République bolivarienne du Venezuela) ;

134.46 Renforcer les mesures visant à lutter contre la discrimination sous toutes ses formes, et veiller à ce que les discours de haine visant des groupes minoritaires, y compris ceux proférés par des membres de groupes et de partis politiques, fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions (Argentine) ;

134.47 Renforcer l'éducation aux droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et légiférer afin de protéger ces personnes contre les crimes de haine (Australie) ;

134.48 Légiférer ou modifier le Code de la famille en vigueur afin de rendre le partenariat civil accessible aux couples homosexuels et hétérosexuels (Australie) ;

134.49 Prendre des mesures plus efficaces pour réduire les inégalités et la discrimination à l'égard des minorités, des migrants et des réfugiés (Bahreïn) ;

134.50 Améliorer l'accessibilité des recours effectifs contre toute forme de discrimination et prendre les mesures nécessaires pour protéger les groupes vulnérables contre les discours haineux et autres infractions motivées par la haine (Bahreïn) ;

134.51 Mettre en œuvre les recommandations figurant dans les observations finales formulées par les organes conventionnels concernant l'interdiction, dans la législation et dans la pratique, de toute incitation à la haine ethnique ou raciale,

et la poursuite en justice des auteurs de ces infractions à l'égard de groupes minoritaires (Biélarus) ;

134.52 Modifier la législation pertinente et le Code pénal afin d'inclure expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des mobiles haineux et des motifs de discrimination, et veiller à ce que ces crimes de haine fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces (Belgique) ;

134.53 Veiller à ce que les infractions motivées par la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, y compris l'emploi excessif de la force publique contre les groupes minoritaires tels que les Roms, les musulmans, les juifs, les personnes d'ascendance africaine, les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les membres de minorités sexuelles, fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions (Brésil) ;

134.54 Mener des enquêtes et engager des poursuites en bonne et due forme quand des discours haineux sont prononcés, en tenant dûment compte des mobiles, et demander aux tribunaux de systématiquement signaler, enregistrer et rendre publiques les affaires dans lesquelles des discours ou crimes de haine ont été examinés ou non par les instances judiciaires (Canada) ;

134.55 Veiller à ce que tous les discours et crimes de haine fassent l'objet d'enquêtes, de sanctions et de poursuites rapides et efficaces (République tchèque) ;

134.56 Combattre les discriminations et les discours de haine qui ciblent des personnes en raison de leur origine ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle et identité de genre, et inscrire des dispositions en ce sens dans le Code pénal (France) ;

134.57 Condamner systématiquement les crimes et discours de haine, et veiller à ce que toutes les infractions à caractère raciste fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions efficaces (Allemagne) ;

134.58 Renforcer les mesures et les lois visant à éliminer la discrimination dans la société, les autres formes d'intolérance et les discours de haine à l'égard des minorités et d'autres groupes, y compris ceux fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles (Islande) ;

134.59 Adopter et mettre en œuvre des lois qui reconnaissent les partenariats homosexuels et définissent les droits et obligations des concubins homosexuels (Islande) ;

134.60 Redoubler d'efforts pour lutter contre les crimes de haine, les discours haineux et les comportements discriminatoires à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes en modifiant le Code pénal pour criminaliser expressément les crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Finlande) ;

134.61 Renforcer les efforts visant à éliminer la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, réelles ou perçues, conformément aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme (Fidji) ;

134.62 Veiller à ce que ses politiques, sa législation, ses règlements et ses mesures d'application servent effectivement à prévenir et à éliminer le risque accru de voir les entreprises se rendre complices de violations dans les situations de conflit, notamment dans les situations d'occupation armée (État de Palestine) ;

134.63 Accroître ses efforts pour élaborer et renforcer les cadres législatifs nécessaires, notamment les cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en vue de relever les défis environnementaux intersectoriels (Fidji) ;

134.64 Veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les communautés autochtones et locales participent véritablement à l'élaboration

et à la mise en œuvre des politiques de lutte contre les changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe (Fidji) ;

134.65 Poursuivre ses efforts visant à renforcer la protection des journalistes contre le harcèlement, les attaques ou l'usage excessif de la force, et rendre des comptes à cet égard (Grèce) ;

134.66 Modifier la législation en adoptant une définition de la torture, et criminaliser la torture d'une manière pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Maldives) ;

134.67 Réduire la surpopulation carcérale et renforcer les services de santé à l'intention des détenus (République bolivarienne du Venezuela) ;

134.68 Rendre le cadre juridique de la justice pour mineurs conforme aux normes internationales, comme le recommande le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Pologne) ;

134.69 Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la corruption et le crime organisé (Qatar) ;

134.70 Améliorer la législation et la pratique dans le domaine de la justice pour mineurs et poursuivre les efforts de réinsertion sociale des anciens délinquants mineurs, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (République de Moldova) ;

134.71 Poursuivre la mise en conformité du cadre juridique de la justice pour mineurs avec les normes internationales en vigueur ainsi que la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice (Roumanie) ;

134.72 Poursuivre la réforme du système de justice pour mineurs afin de le mettre en conformité avec les principales normes européennes et internationales en la matière (Espagne) ;

134.73 Renforcer l'état de droit en entreprenant toutes les réformes nécessaires pour veiller à ce qu'un mécanisme de reddition de comptes soit en place au Bureau du Procureur général (Suède) ;

134.74 Poursuivre sa réforme judiciaire, conformément aux cibles 16.3 et 16.6 des objectifs de développement durable et dans le respect des recommandations de la Commission de Venise, en garantissant l'indépendance des juges et des procureurs et en mettant en place des mécanismes de contrôle efficaces (Suisse) ;

134.75 Redoubler d'efforts pour veiller à ce que tout emploi illégal de la force publique fasse l'objet d'une enquête (Timor-Leste) ;

134.76 Mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant en matière d'exactions policières (Fédération de Russie) ;

134.77 Achever la mise en conformité du système de justice pour mineurs avec les normes internationales (Ukraine) ;

134.78 Adopter des réformes visant à promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire et à éliminer la corruption dans le système judiciaire (États-Unis d'Amérique) ;

134.79 Mettre en place le cadre juridique nécessaire pour enquêter efficacement sur les personnes impliquées dans la corruption de haut niveau et poursuivre celles-ci en justice (Danemark) ;

134.80 Dispenser aux agents de la force publique la formation nécessaire en matière de protection et de promotion des droits de l'homme (Égypte) ;

134.81 Poursuivre la réforme du système judiciaire, notamment en renforçant la lutte contre la corruption (France) ;

- 134.82 Poursuivre les réformes structurelles aux niveaux constitutionnel et législatif, afin de consolider les progrès accomplis dans la réforme du Conseil supérieur de la magistrature (Géorgie) ;
- 134.83 Redoubler d'efforts promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans le cadre de la législation nationale, notamment de la loi relative à la lutte contre la corruption et à la confiscation des biens acquis illégalement (Indonésie) ;
- 134.84 Accélérer le processus judiciaire concernant la restitution des biens de main morte (waqf) confisqués par l'État sous le régime totalitaire (Turquie) ;
- 134.85 Garantir la liberté pleine et entière des médias et la protection des journalistes et des sociétés de médias (Italie) ;
- 134.86 Enquêter sur toutes les formes d'attaques, de menaces et de violences contre les journalistes, et veiller à ce que les auteurs de ces infractions répondent pleinement de leurs actes (Pays-Bas) ;
- 134.87 Mettre en œuvre des mesures visant à garantir un environnement de travail sûr et indépendant pour les journalistes et les professionnels des médias, et redoubler d'efforts pour diversifier la propriété des médias et promouvoir l'indépendance des médias publics (Norvège) ;
- 134.88 Faciliter le développement d'organisations de la société civile diverses, dynamiques et engagées (Norvège) ;
- 134.89 Garantir la liberté d'expression et de réunion et le pluralisme des médias, et prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des journalistes (République de Moldova) ;
- 134.90 Adopter des politiques qui encouragent la concorde interconfessionnelle et permettent à chacun d'exercer librement ses droits en matière de religion (Jordanie) ;
- 134.91 Promouvoir la liberté d'expression et l'indépendance des médias en exigeant la transparence de la propriété des médias et des médias eux-mêmes (États-Unis d'Amérique) ;
- 134.92 Protéger les journalistes contre toute forme de harcèlement, d'attaque et d'usage excessif de la force, enquêter rapidement sur ces actes et traduire leurs auteurs en justice (Autriche) ;
- 134.93 Enquêter et demander des comptes à ceux qui menacent, intimident et blessent des journalistes, des membres de la société civile et des manifestants pacifiques, y compris dans le cas des journalistes blessés pendant les manifestations organisées en août 2020 à Sofia (Canada) ;
- 134.94 Mettre fin aux pressions politiques sur les médias et lutter contre la violence à l'égard des journalistes (France) ;
- 134.95 Poursuivre les efforts visant à renforcer la liberté de religion et de croyance et à lutter contre les discours de haine (Liban) ;
- 134.96 Veiller à ce que toute discrimination à l'égard de groupes religieux fasse l'objet d'une enquête et soit dûment sanctionnée, en adoptant toutes les mesures nécessaires pour protéger pleinement les lieux de culte et défendre l'exercice de la liberté de religion (Saint-Siège) ;
- 134.97 Veiller au respect des lois imposant que les informations relatives à la propriété des médias soient accessibles au public afin d'améliorer la transparence (Irlande) ;
- 134.98 Poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger ses victimes (Liechtenstein) ;
- 134.99 Veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite pour la période 2017-2021 (Luxembourg) ;

- 134.100 Renforcer les mesures en vigueur pour prévenir et combattre la traite des personnes et s'attaquer à ses causes profondes (Myanmar) ;
- 134.101 Poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains et renforcer la protection des victimes (Népal) ;
- 134.102 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains, garantir les droits des victimes et apporter à celles-ci protection et assistance (Qatar) ;
- 134.103 Prendre des mesures efficaces pour prévenir et éradiquer la traite des êtres humains, enquêter sur toutes les allégations de traite et poursuivre et sanctionner les responsables (Sri Lanka) ;
- 134.104 Améliorer l'aide aux victimes de l'esclavage moderne, en facilitant leur réinsertion dans la société par la fourniture de soins de santé et d'un soutien juridique et financier appropriés, en étant particulièrement attentif à l'aide aux victimes mineures, y compris aux enfants placés en institution, aux enfants roms et aux mineurs étrangers non accompagnés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 134.105 Redoubler d'efforts pour prévenir et éradiquer la traite des êtres humains (Azerbaïdjan) ;
- 134.106 Poursuivre ses efforts pour renforcer ses mécanismes de protection de toutes les personnes, y compris des enfants, contre la traite des êtres humains (Kirghizistan) ;
- 134.107 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment en s'attaquant aux causes profondes et aux origines de la traite, en améliorant les pratiques des responsables de l'application des lois et en offrant aux victimes une protection et une réadaptation complètes (Biélorus) ;
- 134.108 Organiser une visite sur place de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en vue d'une invitation permanente (Belarus) ;
- 134.109 Continuer à renforcer le cadre juridique et à mettre en œuvre des politiques visant à protéger de manière adéquate les victimes de la traite, de l'exploitation sexuelle et de la violence domestique, en particulier les femmes et les enfants (Brésil) ;
- 134.110 Renforcer la coopération et les efforts pour continuer de lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains en mettant l'accent sur la prévention et la protection (Cambodge) ;
- 134.111 Prendre des mesures efficaces pour prévenir et éradiquer la traite des êtres humains en poursuivant et en sanctionnant rapidement les responsables (Chypre) ;
- 134.112 Créer un mécanisme permettant de repérer les victimes potentielles de la traite des êtres humains en renforçant la collaboration avec les ONG compétentes (Chypre) ;
- 134.113 Redoubler d'efforts afin de garantir la mise en œuvre effective de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et veiller à ce que la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains dispose de fonds suffisants pour s'acquitter de ses fonctions (Fidji) ;
- 134.114 Continuer de soutenir la protection des droits des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en renforçant le cadre juridique permettant de lutter contre la traite des personnes, l'esclavage et les autres violations des droits de l'homme qui en découlent (Indonésie) ;
- 134.115 Continuer les efforts visant à prévenir et à éliminer la traite des personnes, poursuivre et sanctionner les responsables et apporter soutien et protection aux victimes (Iraq) ;

- 134.116 Défendre l'institution de la famille et promouvoir la sauvegarde des valeurs familiales au moyen de politiques économiques et sociales appropriées, notamment en protégeant et en soutenant la famille en tant que composante fondamentale de la société (Haïti) ;
- 134.117 Poursuivre ses efforts pour corriger les inégalités économiques et garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tous, y compris des groupes ethniques minoritaires (Thaïlande) ;
- 134.118 Veiller à ce que les prestations sociales parviennent à ceux qui en ont besoin et adopter des mesures ciblées pour sortir les enfants de la pauvreté afin de progresser dans la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 1 (Afghanistan) ;
- 134.119 Prolonger au-delà de 2020 la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et de promotion de l'inclusion sociale, et y adjoindre des mesures visant à remédier aux conséquences sanitaires et socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 (Cuba) ;
- 134.120 Veiller à ce que les adolescents puissent accéder sans entrave aux services de santé sexuelle et procréative (Luxembourg) ;
- 134.121 Allouer des ressources suffisantes pour garantir la pleine mise en œuvre du programme national d'amélioration des soins de santé maternelle et infantile (Malaisie) ;
- 134.122 Garantir à tous l'égalité d'accès à des soins de santé abordables en réduisant les disparités entre les régions (Japon) ;
- 134.123 Garantir à tous l'égalité d'accès à des soins de santé abordables, sans discrimination (République de Moldova) ;
- 134.124 Allouer des ressources suffisantes pour assurer la pleine mise en œuvre du programme national d'amélioration des soins de santé maternelle et infantile (2014-2020) (Sri Lanka) ;
- 134.125 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir à tous l'accès à des soins de santé abordables sans discrimination (Azerbaïdjan) ;
- 134.126 Garantir à toutes les femmes une maternité sans risques (Burkina Faso) ;
- 134.127 Garantir à toutes les femmes, y compris à celles qui n'ont pas d'assurance maladie, l'accès aux services de santé pendant la grossesse et pour l'accouchement (Burkina Faso) ;
- 134.128 Mettre en œuvre l'engagement pris à la Conférence de Nairobi afin de garantir une maternité sans risques à toutes les femmes, y compris à celles qui n'ont pas d'assurance maladie, et l'accès aux services de santé pendant la grossesse et pour l'accouchement (Costa Rica) ;
- 134.129 Prendre des mesures visant à réduire les disparités en matière de soins de santé entre les différentes régions du pays (République dominicaine) ;
- 134.130 Investir dans des services de santé de haute qualité, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, ainsi que dans les technologies sanitaires pour le diagnostic précoce et la prévention (Islande) ;
- 134.131 Soutenir les services sociaux et fournir des soins de santé, en particulier aux membres les plus vulnérables de la société, dans le cadre des plans stratégiques nationaux (Libye) ;
- 134.132 Poursuivre ses efforts visant à améliorer l'égalité dans l'éducation, notamment pour les enfants roms et dans les zones rurales (Népal) ;
- 134.133 Garantir à tous une éducation de qualité dans des conditions d'égalité en continuant de s'attaquer au problème du décrochage scolaire et en améliorant

l'accès à un enseignement de qualité, indépendamment de l'appartenance ethnique des élèves et de leur région (Japon) ;

134.134 Prendre des mesures correctives afin de lutter contre le décrochage scolaire, en tenant compte du fait que l'une des causes profondes de la traite des êtres humains est l'extrême pauvreté (Chypre) ;

134.135 Protéger et promouvoir le droit fondamental à l'éducation, pour garantir ainsi l'accès inclusif à l'école et lutter efficacement contre le décrochage scolaire, notamment en ce qui concerne les enfants roms, les enfants migrants et les enfants des zones rurales et des centres de réfugiés (Saint-Siège) ;

134.136 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des enfants et des étudiants à un enseignement de qualité, fondé sur l'égalité et la non-discrimination (Libye) ;

134.137 Poursuivre les efforts pour réduire l'écart dans les niveaux d'éducation entre les villes et les petits villages (Albanie) ;

134.138 Promouvoir l'emploi des femmes dans les domaines où elles restent sous-représentées et poursuivre les efforts pour combler l'écart salarial femmes-hommes (Malaisie) ;

134.139 Poursuivre les efforts visant à réduire l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en encourageant l'égalité salariale (Myanmar) ;

134.140 Soutenir les mesures visant à promouvoir le droit des filles à l'éducation et l'autonomisation des femmes (Pakistan) ;

134.141 Poursuivre l'action menée pour offrir des perspectives d'emploi et de formation aux femmes et autonomiser celles-ci conformément au plan d'action national de promotion de l'égalité femmes-hommes (Émirats arabes unis) ;

134.142 Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action national de promotion de l'égalité femmes-hommes, notamment par des mesures visant à renforcer l'autonomie des femmes dans tous les domaines (Azerbaïdjan) ;

134.143 Continuer de prendre des mesures supplémentaires pour accroître la représentation des femmes au Parlement, au Gouvernement et dans les municipalités (Cambodge) ;

134.144 Continuer de promouvoir l'égalité des genres, y compris les politiques de développement rural (République démocratique populaire lao) ;

134.145 Adopter des activités et des programmes de sensibilisation des communautés, coordonnés et financés de façon adéquate, ciblant les hommes et les garçons et visant à changer les attitudes et à promouvoir des modèles masculins positifs, notamment au moyen des médias sociaux (Haïti) ;

134.146 Poursuivre l'action engagée pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, s'attaquer au phénomène de la violence domestique, autonomiser les femmes et intégrer celles-ci dans la vie économique (Libye) ;

134.147 Redoubler d'efforts pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles (Israël) ;

134.148 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, notamment en interdisant expressément la violence domestique et le viol conjugal (Liechtenstein) ;

134.149 Continuer de financer de façon adéquate les foyers d'hébergement, les services d'appui psychosocial, l'aide juridictionnelle et les autres services sociaux destinés aux victimes de violence domestique et à leurs enfants (Malte) ;

134.150 Ériger en infractions pénales toutes les formes de violence domestique, et pas seulement les formes systémiques de violence, et ajouter le viol conjugal au Code pénal (Allemagne) ;

- 134.151 **Ériger en infractions pénales la violence domestique et le viol conjugal (Mexique) ;**
- 134.152 **Continuer de déployer les efforts nécessaires pour prévenir et sanctionner la violence domestique, en particulier pour mettre en œuvre les modifications du Code pénal visant à réglementer la protection des droits des victimes de violence, y compris au sein de la famille (Maroc) ;**
- 134.153 **Prendre des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination et les violences faites aux femmes et aux filles, y compris la violence domestique, et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Italie) ;**
- 134.154 **Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale (Norvège) ;**
- 134.155 **Améliorer l'accès pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (Philippines) ;**
- 134.156 **Ratifier et mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), en ce que cela renforcerait la capacité de l'État à lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence familiale (Slovénie) ;**
- 134.157 **Poursuivre les efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et éradiquer toutes les formes de violences faites à celles-ci (Tunisie) ;**
- 134.158 **Renforcer la capacité de l'État à combattre la violence fondée sur le genre et la violence domestique (Kazakhstan) ;**
- 134.159 **Promouvoir l'égalité des droits et des protections pour les femmes et les membres des groupes minoritaires, en particulier les Roms, en révisant la législation relative à la violence domestique et en éliminant les discriminations dans l'éducation et l'emploi (États-Unis d'Amérique) ;**
- 134.160 **Prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence fondée sur le genre, le harcèlement sexuel et le viol, traiter rapidement les plaintes et garantir la sécurité des victimes et leur accès à la justice (République bolivarienne du Venezuela) ;**
- 134.161 **Créer et mettre en œuvre un système national de collecte de données statistiques vérifiées concernant les affaires de violence domestique, et veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes (Albanie) ;**
- 134.162 **Prendre des mesures pour éliminer la violence fondée sur le genre, notamment en ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et en renforçant le soutien aux centres d'accueil d'urgence gérés par des ONG (Australie) ;**
- 134.163 **Supprimer le critère prévu par l'article 93 du Code pénal, selon lequel la victime doivent prouver trois faits antérieurs de violence domestique avant de pouvoir engager des poursuites pénales contre l'auteur (Autriche) ;**
- 134.164 **Augmenter le nombre de foyers d'hébergement financés par l'État qui sont mis à la disposition des victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique et leurs enfants, et soutenir les ONG qui proposent des foyers d'hébergement et d'autres formes d'aide (Autriche) ;**
- 134.165 **Lancer une vaste campagne d'éducation pour lutter contre la violence domestique (Bahamas) ;**
- 134.166 **Augmenter les fonds alloués aux foyers d'hébergement et à l'aide aux victimes de violence domestique (Bahamas) ;**

- 134.167 **Renforcer davantage les mécanismes mis en place au niveau national pour prévenir et protéger toutes les victimes de violence domestique (Kirghizistan) ;**
- 134.168 **Modifier sa législation pour reconnaître toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, et faciliter l'accès à la justice afin que les auteurs de ces actes puissent être poursuivis (Belgique) ;**
- 134.169 **Renforcer l'application des lois qui érigent le viol en infraction pénale, notamment en menant des enquêtes approfondies, en recueillant des données statistiques et en engageant des poursuites pour tous les actes de violence fondée sur le genre (Canada) ;**
- 134.170 **Renforcer systématiquement les capacités des juges, des procureurs, des policiers et autres représentants de la loi chargés de l'application des dispositions du Code pénal relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (Croatie) ;**
- 134.171 **Modifier davantage le Code pénal afin de criminaliser expressément le viol conjugal (République tchèque) ;**
- 134.172 **Renforcer les centres d'accueil d'urgence financés par l'État et les mesures de protection efficaces avant le prochain Examen périodique universel (République tchèque) ;**
- 134.173 **Continuer de renforcer la législation en vigueur dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (Géorgie) ;**
- 134.174 **Ne pas démolir les campements roms sans proposer de solution de relogement, par exemple des logements sociaux adéquats pour les familles roms (Allemagne) ;**
- 134.175 **Poursuivre l'élaboration de politiques visant à prévenir la violence domestique (Grèce) ;**
- 134.176 **Modifier le Code pénal de façon à ériger le viol conjugal et la violence domestique en infractions distinctes, et veiller à ce que la définition du viol soit pleinement conforme aux normes internationales (Irlande) ;**
- 134.177 **Continuer de renforcer le cadre législatif et sa mise en œuvre dans le domaine de la violence faite aux femmes et de la violence domestique, ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales (Finlande) ;**
- 134.178 **Continuer d'actualiser la stratégie nationale pour l'enfance en développant et en finançant la prise en charge de l'enfant au sein de la communauté et de la famille (Malte) ;**
- 134.179 **Redoubler d'efforts pour réduire le nombre d'infractions commises sur les enfants (Maurice) ;**
- 134.180 **Organiser des consultations avec les familles, les enfants et les organisations de la société civile afin de renforcer les mesures visant à faire reculer la pauvreté touchant les enfants (Sri Lanka) ;**
- 134.181 **Redoubler d'efforts pour faire reculer la pauvreté touchant les enfants (Timor-Leste) ;**
- 134.182 **Envisager de modifier le Code de la famille et de supprimer les dérogations autorisant le mariage avant l'âge de 18 ans (Ukraine) ;**
- 134.183 **Continuer d'améliorer la qualité de vie des enfants en développant les systèmes d'éducation, de santé et de services sociaux conformément au principe de l'égalité d'accès pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés (République démocratique populaire lao) ;**

- 134.184 Poursuivre les efforts visant à faire reculer la pauvreté touchant les enfants afin de veiller à ce qu'ils aient une vie décente (République dominicaine) ;
- 134.185 Poursuivre ses efforts pour garantir le droit des enfants à un environnement familial et l'accès à des soins et services de qualité (Éthiopie) ;
- 134.186 Renforcer les efforts pour prévenir les crimes contre les enfants et protéger les droits de l'enfant (Inde) ;
- 134.187 Prendre des mesures supplémentaires en faveur de l'inclusion des minorités, notamment en renforçant l'offre de services éducatifs et de santé à leur intention (Israël) ;
- 134.188 Poursuivre l'action menée pour lutter contre les préjugés, l'intolérance et la discrimination à l'égard de la population rom et pour veiller à ce que celle-ci soit mieux intégrée dans la société (Monténégro) ;
- 134.189 Renforcer les efforts visant à prévenir toute forme de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables (Italie) ;
- 134.190 Garantir l'égalité d'accès de la communauté rom aux structures de santé, d'éducation et d'emploi, conformément à la stratégie nationale d'intégration des Roms, et partager les résultats visibles (Pays-Bas) ;
- 134.191 Prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des groupes minoritaires et vulnérables aux services, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, de la santé et de l'emploi (Philippines) ;
- 134.192 Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, éviter toute discrimination de la population rom dans l'imposition de quarantaines, et veiller à ce que la communauté rom dispose de moyens de subsistance suffisants et puisse accéder aux services de santé (Espagne) ;
- 134.193 Renforcer le système de protection des groupes vulnérables, y compris des minorités raciales et religieuses (Jordanie) ;
- 134.194 S'acquitter de ses obligations au titre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (Suisse) ;
- 134.195 Mettre en œuvre des mesures d'intégration des Roms dans la société, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation et de la santé (Suisse) ;
- 134.196 Poursuivre les efforts de promotion de l'intégration économique et sociale des minorités, en particulier des Roms (Tunisie) ;
- 134.197 Poursuivre les personnes ayant commis des crimes contre les minorités sous le régime communiste, et veiller à ce que justice soit enfin rendue dans l'affaire du camp de concentration de Belene, car la plupart des victimes sont très âgées (Turquie) ;
- 134.198 Mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action en faveur de l'intégration des Roms ainsi que des initiatives visant à résoudre leurs difficultés socioéconomiques (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 134.199 Continuer d'augmenter la fréquentation préscolaire des Roms et de faire baisser les taux d'abandon scolaire à tous les niveaux (Autriche) ;
- 134.200 Renforcer les politiques publiques visant à améliorer la situation sociale, culturelle et économique, y compris à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la population rom résidant dans le pays (Chili) ;
- 134.201 Adopter des mesures législatives et administratives efficaces pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie à l'égard des groupes ethniques minoritaires (Chine) ;

- 134.202 Adopter des mesures ciblées pour lutter contre les formes de discrimination croisée touchant les femmes et filles roms, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, au logement et aux autres services sociaux (Croatie) ;
- 134.203 Continuer d'améliorer la législation et les politiques publiques pour garantir la protection des droits des groupes sociaux vulnérables, en particulier des minorités ethniques (Cuba) ;
- 134.204 Veiller à ce que les Roms puissent exercer leur droit à l'éducation, à l'emploi et au logement (France) ;
- 134.205 Poursuivre les efforts visant à renforcer les droits des minorités, en facilitant leur inclusion sociale (Liban) ;
- 134.206 Veiller à ce que les membres et institutions des minorités religieuses ne fassent pas l'objet de discrimination, ce qui suppose l'application du principe d'égalité devant la loi dans la législation et les règlements (Saint-Siège) ;
- 134.207 Promouvoir et protéger les droits de la communauté rom contre la marginalisation et la discrimination, en particulier dans les domaines du logement, de l'éducation, des soins de santé et de l'emploi (République islamique d'Iran) ;
- 134.208 Redoubler d'efforts pour que les communautés roms, en particulier celles touchées par les quarantaines obligatoires dues à la COVID-19, puissent accéder aux services de santé publique, à l'information et à une eau et des conditions d'hygiène adéquates, et se procurer des denrées alimentaires, des médicaments et des produits d'hygiène, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles (Finlande) ;
- 134.209 Veiller à ce que nul ne rencontre d'obstacle à l'utilisation et à la reconnaissance de son nom (Turquie) ;
- 134.210 Prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les pouvoirs locaux ne remplacent pas les noms des lieux géographiques turcs par des noms bulgares, comme l'a récemment fait le conseil municipal de Stara Zagora en remplaçant 838 noms de lieux géographiques turcs (Turquie) ;
- 134.211 Modifier sa législation afin d'autoriser les campagnes politiques dans la langue maternelle du candidat, comme recommandé dans le rapport de l'OSCE établi en 2017 (Turquie) ;
- 134.212 Promouvoir la scolarisation des enfants et des jeunes handicapés dans l'enseignement général, et recueillir des données statistiques à ce sujet, afin de mesurer les progrès accomplis (Mexique) ;
- 134.213 Continuer d'améliorer l'accessibilité des services destinés aux femmes et aux filles handicapées qui sont aux prises avec la violence fondée sur le genre (Monténégro) ;
- 134.214 Développer d'autres méthodes de soutien aux personnes présentant des troubles mentaux et des handicaps psychosociaux dans le respect de leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en luttant contre le placement en institution, la stigmatisation, la coercition et la surmédication, et fournir des services de santé mentale favorisant l'inclusion dans la société et respectant le consentement libre et éclairé (Portugal) ;
- 134.215 Promouvoir davantage les droits des personnes handicapées en améliorant l'accès des enfants handicapés à l'éducation inclusive et en développant les soins de proximité (Japon) ;
- 134.216 Prendre les mesures nécessaires pour achever le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte

contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (Autriche) ;

134.217 Adopter des mesures concrètes pour garantir tous les aménagements raisonnables et le respect des droits humains des personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Chili) ;

134.218 Adopter le projet de loi portant abolition des limitations de la capacité juridique des personnes présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux (Costa Rica) ;

134.219 Continuer de promouvoir un environnement favorisant l'accès à une éducation de qualité pour les élèves et les étudiants ayant des besoins particuliers (Éthiopie) ;

134.220 Prendre des mesures supplémentaires afin de faire en sorte que tous les enfants et jeunes handicapés soient scolarisés dans le système d'enseignement général (Grèce) ;

134.221 Améliorer l'accès aux services et prévoir de plus grandes incitations à l'emploi des personnes handicapées (Australie) ;

134.222 Veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient détenus qu'en dernier recours et à ce que toute la famille puisse bénéficier d'autres formes de prise en charge (Mexique) ;

134.223 Adopter des mesures supplémentaires afin de lutter contre la traite des êtres humains et de protéger les droits des victimes ainsi que les droits des migrants (Nigeria) ;

134.224 Enquêter sur les crimes de haine commis contre les migrants et d'autres groupes vulnérables, tels que les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et sanctionnés (République bolivarienne du Venezuela) ;

134.225 Prendre des mesures pour améliorer les conditions dans les centres d'accueil des demandeurs d'asile, notamment en fournissant une alimentation adéquate et des articles non alimentaires essentiels, et en accordant une attention particulière à l'accueil des enfants qui demandent une protection internationale (Afghanistan) ;

134.226 Élaborer des procédures opérationnelles standard pour les demandeurs d'asile et les réfugiés afin de faciliter le repérage des demandeurs d'asile se trouvant dans des situations particulièrement vulnérables et de fournir à ces personnes un hébergement sûr et un soutien adéquat (Bahamas) ;

134.227 Veiller à ce que tous les mineurs non accompagnés aient un représentant légal qualifié et renforcer les services sociaux pour tous les enfants migrants, notamment les capacités et la coordination du système national de protection de l'enfance (Belgique) ;

134.228 Continuer de prendre des mesures visant à renforcer le droit des enfants migrants à l'éducation (Cambodge) ;

134.229 Cesser de mettre en œuvre des politiques et des mesures qui portent atteinte aux droits des migrants (Chine) ;

134.230 Adopter les mesures nécessaires pour lutter contre le racisme, la discrimination et la violence raciale, en particulier à l'égard des populations migrantes et réfugiées (Costa Rica) ;

134.231 Garantir l'accès au territoire et à la procédure d'octroi de la protection internationale, ainsi que le plein respect du principe fondamental de non-refoulement, tout en promouvant et en facilitant les mesures de substitution à la détention et, à cet égard, accorder une attention particulière aux enfants, en veillant à ce qu'aucun enfant ne soit placé en détention (Saint-Siège) ;

134.232 Continuer de renforcer les mesures de protection et la prestation de services de base à l'intention des migrants, en particulier des enfants migrants, et envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;

134.233 Renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés (République islamique d'Iran).

135. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Bulgaria was headed by Mr. Georg GEORGIEV, Vice-Ministre of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- Mr. Nikolay PRODANOV, Vice-Ministre of Justice of la République de Bulgarie;
- Mr. Milko BERNER, Vice-Ministre of Interior of la République de Bulgarie;
- Ms. Zornitsa ROUSINOVA, Vice-Ministre of Labour and Social Policy of la République de Bulgarie;
- Ms. Karina ANGELIEVA, Vice-Ministre of Education et sciences of la République de Bulgarie;
- Mr. Rumen DIMITROV, Vice-Ministre of Culture of la République de Bulgarie;
- Mr. Mincho KORALSKI, directeur, capacité d'action for People with handicap of la République de Bulgarie;
- Ms. Maria SPASSOVA, directeur, Human Rights Directorate, Ministère des affaires étrangères of la République de Bulgarie;
- Mr. Lyubomir TALEV, directeur, Direction „Council of Legislation”, Ministry of Justice of la République de Bulgarie;
- Mr. Petar MILADINOV, directrice, Direction “International Cooperation, European Programmes and Regional activité, Ministère de la Culture of la République de Bulgarie;
- Ms. Rositsa IVANOVA, Secretary, Secrétariat of the National Conseil de coopération on Ethnic and Integration Issues at the Administration of the Conseil des ministres of la République de Bulgarie;
- Ms. Marieta ANGYUSHEVA, Head of Section, Direction „European Union and International Cooperation “, Ministry of Interior of la République de Bulgarie;
- Ms. Ahavni TOPAKBASHIAN, State Expert, Secrétariat of the National Conseil de coopération on Ethnic and Integration Issues at the Administration of the Conseil des ministres of la République de Bulgarie;
- Ms. Mirena TSENOVA, State Expert, “International assistance judiciaire and European Affairs” Direction, Ministry of Justice of la République de Bulgarie;
- Ms. Katya IVKOVA, State Expert, Direction „European Coordination and International Cooperation “, Ministère de la santé of la République de Bulgarie;
- Ms. Emilia GEORGIEVA, State Expert, State capacité d'action for Refugees of la République de Bulgarie;
- Ms. Milena ANASTASOVA, State Expert, State capacité d'action for protection de l'enfance of la République de Bulgarie;
- Mr. Yanko KOVACHEV, State Expert, State capacité d'action for protection de l'enfance of la République de Bulgarie;
- Ms. Rayna DORMISHKOVA, Expert, Conseil for médias électroniques of la République de Bulgarie;
- Ms. Stanimira PARAPUNOVA, directrice, European Affairs and International Relations Direction, Ministry of Labour and Social Policy of la République de Bulgarie;
- Ms. Genoveva NENOVA, Chargée d'Affaires a.i., Permanent Mission of la République de Bulgarie to the Organisation des Nations Unies Office and other organisation internationale in Geneva;

- Ms. Kamelia PETROVA, First Secretary, Permanent Mission of la République de Bulgarie to the Organisation des Nations Unies Office and other organisation internationale in Geneva.
-